



**PRÉFET
DU NORD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

Unité Départementale du Littoral
Rue du pont de pierre
CS60036
59820 GRAVELINES

Décision d'examen au cas par cas n° 2022- 3002
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

**Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord**

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 30 juin 2021 portant nomination du préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, Préfet du Nord, M. Georges-François LECLERC ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région des Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 janvier 2019, portant délégation de signature à Monsieur Laurent TAPADINHAS, en qualité de directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 juillet 2020 accordant à la société RUBIS TERMINAL DUNKERQUE l'autorisation d'exploiter le dépôt Môle 5 sur le territoire de la commune de Dunkerque ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n° 2022-3002, déposé complet le 26/04/2022 par la société Rubis Terminal Dunkerque, relatif au projet de stockage d'huiles de cuisson usagées, de résidus d'extraction d'huile de palme, d'huile de poisson et de suif (rubriques 2716 et 2731 de la nomenclature ICPE) sur son site situé Route du Môle 5 sur la commune de Dunkerque, dans le département du Nord ;

Considérant ce qui suit :

1) le projet se situe à l'intérieur de la zone industrialo-portuaire de Dunkerque en dehors de tout zonage de

protection environnementale ;

2) l'extension du stockage se fait dans le périmètre ICPE existant ;

3) les nouveaux produits stockés, qui ne sont pas des liquides inflammables ni dangereux, viendront se substituer à de stockage de produits présentant des caractéristiques similaires (huiles végétales) ou à des stockages de liquides inflammables (fuel pour navire) ;

4) le projet n'augmentera pas les risques technologiques ;

5) le projet et ses impacts seront pris en compte dans le cadre de la procédure de modification prévue aux articles L. 181-14, R. 181-45 et R. 181-46 du code de l'environnement et encadrés par arrêté préfectoral ;

6) le projet est soumis à un examen au cas par cas en application du II de l'article R.122-2 du code de l'environnement, au titre de la rubrique 1 a de l'annexe à l'article R.122-2 pré-cité ;

7) le projet n'est pas de nature à créer des incidences négatives notables sur l'environnement et la santé ;

DÉCIDE

Article 1^{er} :

Le projet de stockage d'huiles de cuisson usagées, de résidus d'extraction d'huile de palme, d'huile de poisson et de suif sur le site Môle 5 de la société Rubis Terminal Dunkerque sur la commune de Dunkerque, n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

Le secrétaire général de la préfecture du Nord et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée sur le site Internet de la DREAL Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 30 mai 2022

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur régional de l'environnement,
de l'aménagement et du logement,
Le Directeur régional adjoint,

Matthieu DEWAS

1. Décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

Préfecture du Nord

12 rue Jean-Sans-Peur – 59039 LILLE CEDEX

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2. Décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux :

DREAL Hauts-de-France

44 rue de Tournai - CS 40259 - 59019 LILLE CEDEX

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Ministère de la Transition Écologique et Solidaire

Tour Pascal et Tour Séquoia A et B - 92055 La Défense CEDEX

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Lille

5 rue Geoffroy Saint-Hilaire - CS 62039 - 59014 LILLE CEDEX

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).